

Association
ECOLE FRANCOPHONE DE MUSIQUE D'ISTANBUL

CONVENTION EFMI – PROFESSEUR DE MUSIQUE

Entre l'Association EFMI représentée par son Directeur pédagogique et M. ou Mme
ou Mlle, _____, professeur de _____, il
est convenu ce qui suit :

Art.1 : Cotisation à l'Association

Tout professeur est membre de l'Association EFMI et doit par conséquent s'acquitter de sa cotisation en début d'année scolaire.

Art.2 : Durée de l'engagement

Le professeur est recruté pour la durée de l'année scolaire 2009-10, telle qu'elle est déterminée par le calendrier de l'Ecole, et sous réserve d'un nombre suffisant d'élèves inscrits (cours collectifs). Durant cette période (de septembre à juin), l'emploi est garanti par l'Association. Avec l'accord du Directeur pédagogique, les professeurs seront reconduits dans leur fonction pour la rentrée suivante. En cas de non reconduction, le professeur concerné sera averti par le Directeur durant le mois de juin.

Art.3 : Démission

Si le professeur quitte volontairement l'Ecole en cours d'année scolaire, il doit, sauf en cas de force majeure, en informer le Directeur pédagogique avec un préavis écrit de deux mois. Si des cours payés non pas été dispensés à la date de son départ, le professeur doit rembourser aux élèves concernés la somme correspondante à ces cours. De son côté, l'EFMI s'engage à trouver un remplaçant au professeur démissionnaire.

Art.4 : Lieux des cours

L'EFMI s'engage à réserver au professeur les salles de classes dont il a besoin, selon les possibilités proposées par les institutions partenaires (Institut français, Ecoles, etc.). De son côté, le professeur s'engage à donner ses cours dans les locaux mis à sa disposition par l'Ecole, à l'exclusion de tout autre lieu (domicile personnel, domicile de l'élève, etc.). Il est également interdit de dispenser des cours privés dans les locaux de l'Ecole.

Art.5 : Obligations pédagogiques

Le professeur dispensera ses cours aux élèves inscrits dans sa ou ses classe(s) durant l'année scolaire 2009-10 selon le calendrier établi par l'EFMI. Il s'engage également à participer aux réunions pédagogiques, ainsi qu'aux examens et aux auditions de ses élèves organisés par l'Ecole. La durée des cours s'établit comme suit : jardin musical : 45mn ; pré-cycle avec solfège : 45mn ; cours d'instrument cycle 1 : 30mn ; cours d'instrument cycle 2 : 45mn ; solfège (cycles 1 et 2), musique d'ensemble, ateliers collectifs et chorale : 1 heure ; cours individuels hors cursus : 45mn ou 1 heure au choix. Le professeur s'engage à respecter les horaires et les dates de cours convenus. Il tient une liste d'émargement (cours ou ateliers individuels) et une liste de présence (cours ou ateliers collectifs).

Art.6 : Examens et auditions

Une fois que les dates d'auditions et d'examens ont été fixées, les professeurs sont tenus de remettre le plus tôt possible au Directeur pédagogique la liste de leurs élèves pressentis pour y participer, ainsi que la liste des œuvres qu'ils exécuteront.

Les élèves inscrits en cycles doivent participer aux examens. Un mois au plus tard avant la date de l'examen, les professeurs doivent donner aux élèves les morceaux imposés choisis pour les examens de changement de cycle, après accord du Directeur pédagogique. Le choix des morceaux se fera sur la base de ce qui se pratique en France dans les Ecoles municipales de musique. Pour les examens de même cycle, le choix des morceaux est laissé à la seule appréciation du professeur.

La composition des jurys d'examens doit se faire en concertation avec le Directeur pédagogique.

Art.7 : Matériel pédagogique

Dans la limite de ses moyens financiers, l'Association s'engage à fournir au professeur le matériel pédagogique dont il a besoin pour dispenser ses cours. Toute demande de matériel doit d'abord être formulée par écrit avec une estimation de prix au Directeur pédagogique. Celui-ci donnera ou non son accord après concertation avec la Présidente et la Trésorière de l'Association. Selon la nature des achats, le professeur peut se charger lui-même de l'achat de matériel et sera remboursé du montant des factures présentées.

Art.8 : Paiement des cours

Il est de la responsabilité du professeur de veiller au règlement trimestriel ou annuel de ses cours par l'élève ou son représentant légal dans les délais fixés (1^{ère} quinzaine de l'année scolaire ou 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre). En cas de retard de règlement des frais pédagogiques, le professeur est en droit de suspendre ses cours et doit en avvertir au plus vite le Directeur pédagogique. L'Association se réserve alors le droit de relancer l'élève ou son représentant légal. En cas de litige, un arbitrage sera rendu par le bureau de l'Association.

Art.9 : Remboursement des cours

Sauf cas de force majeure (accident, maladie, décès, etc.), les frais pédagogiques déjà engagés ne sont pas remboursables en cas d'absence non signalée ou d'abandon volontaire de l'élève en cours d'année scolaire.

Art.10 : Litiges

Tout litige non relatif à un problème de paiement entre un professeur et un élève ou son représentant légal (parents, tuteur) doit d'abord faire l'objet d'une recherche de solution à l'amiable. Si un accord ne peut être trouvé, une concertation sera organisée en présence du Directeur pédagogique. Au cas où celle-ci ne déboucherait pas sur une solution, le Directeur se réserve le droit d'en informer le conseil d'Administration de l'Association qui rendra un arbitrage dans les meilleurs délais.

Art.11 : Absences, annulation des cours et rattrapage

- Toute absence d'un professeur doit être signalée le plus tôt possible aux élèves — et à leurs familles si les élèves sont mineurs—, ainsi qu'au Directeur pédagogique. Dans le cas d'une absence continue supérieure à un mois de cours, l'EFMI s'engage à trouver un remplaçant. Le professeur propose ultérieurement à l'élève le rattrapage du cours annulé. Si l'élève ne se présente pas à la date convenue pour le rattrapage, ce cours est considéré comme ayant été donné et ne donne pas lieu à un remboursement.

- Toute absence d'un élève à un cours individuel doit être signalée le plus tôt possible, avec obligation de prévenir le professeur par téléphone et le Directeur pédagogique par courrier électronique (ou SMS en cas d'urgence). Si le professeur et le Directeur n'ont pas été prévenus avant le cours, l'enseignant n'est pas tenu de le remplacer. Seuls les cours individuels peuvent être remplacés.

Art.12 : Réunions

En plus des trois réunions pédagogiques générales prévues dans l'année et des réunions par disciplines auxquelles il doit participer, le professeur peut, s'il le juge nécessaire, demander au Directeur pédagogique un entretien ou une réunion supplémentaire.

Art. 13 : Règlement intérieur

La signature de la présente convention vaut acceptation du nouveau règlement intérieur de l'Ecole.

Le professeur

Le directeur pédagogique de l'EFMI